



## **VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

### **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL**

relatif aux commissions intercommunales

(du 21 avril 2010)

### **AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

#### ***Préambule***

Dans un rapport du 17 juin 2009 concernant l'adaptation du règlement général sur les commissions et la modification de divers règlements de commissions, le Conseil communal vous proposait notamment et succinctement d'introduire une nouvelle section (section 6) et un nouvel article 129bis relatifs aux commissions intercommunales (Cf. page 2 du rapport et l'arrêté n° 1) que votre Conseil a acceptés, dans sa séance du 29 juin 2009.

#### ***Difficultés liées à la mise en œuvre***

Durant l'été, lors de la mise en œuvre de ce toilettage, le Conseil communal s'est rendu compte -outre que le numéro de section introduit était faux- que l'insertion à cet endroit du règlement n'était pas adéquate.

En effet, le Règlement général (RG) connaissait déjà quatre types de commissions :

- a) **celles prescrites par une loi cantonale** (art. 109 RG) ;
- b) **les commissions internes au Conseil général**, qui ont pour tâche de procéder à un examen détaillé de certains objets afin de faciliter les délibérations et décisions de votre Conseil (art. 110 RG);

- c) **les commissions de gestion** (soit élues par le Conseil général, soit nommées par le Conseil communal), qui sont chargées de la gestion ou de la surveillance d'un service ou d'une institution (art. 111 RG) ;
- d) **les commissions consultatives**, qui sont appelées à donner un préavis ou peuvent présenter des propositions (art. 112 RG).

Dans les sections propres à chacune de ces catégories, les commissions instituées sont expressément sériées.

La nouvelle section créée (commission intercommunale) au mois de juin 2009 ne définissait aucun critère spécifique, si ce n'est la qualification d'intercommunale. Or une commission intercommunale pourrait, dans un cas être consultative, dans un autre de gestion ou interne, etc. Il n'y donc pas de sens de créer une nouvelle catégorie de commission, si cette dernière répond aux critères d'une autre.

Force est de constater que notre règlement général ne contient pas une systématique cohérente propre aux commissions intercommunales et que l'arrêté voté le 29 juin 2009 n'améliorait pas la situation.

### ***Nouvelle proposition***

Le développement des collaborations avec d'autres communes permet d'envisager que d'autres commissions intercommunales seront créées à l'avenir. Il n'est pas insensé d'imaginer que certaines seront de gestion, par exemple la commission surveillera ou gèrera une institution ou un ouvrage appartenant à plusieurs communes, alors que d'autres seront consultatives ou internes.

C'est la raison pour laquelle le Conseil communal souhaite que les commissions intercommunales soit expressément mentionnées et définies dans une disposition propre, non pas en tant que type de commission, mais dans la section 1 du chapitre III du Règlement général. De plus comme l'article 131 al. 3 RG (relatif aux commissions de gestion) rappelle qu'elles sont élues par le Conseil général selon le système proportionnel, il convient de déplacer cet alinéa dans la nouvelle disposition. De la sorte, les dispositions relatives aux commissions intercommunales ne seront plus dispersées dans le règlement, mais figureront dans une même disposition.

Le projet qui vous est soumis permet de clarifier la situation et définit ce qu'est une commission. Il est prévu que le règlement d'une commission intercommunale (qu'elle soit interne, de gestion ou consultative) déroge aux règles ordinaires. En effet, il convient de conserver une certaine souplesse, puisque par définition, une commission intercommunale doit répondre aux contraintes réglementaires de deux ou de plusieurs communes, qui ne sont pas forcément compatibles.

Ce projet implique évidemment d'abroger l'article 129bis, adopté lors de la séance de juin dernier. Concernant le respect des lignes prioritaires fixées par le programme de législature, les conséquences sur les finances et les ressources humaines ainsi que les éléments relatifs au développement durable, nous nous permettons de vous renvoyer à notre rapport précité du 17 juin 2009, ces aspects demeurant inchangés. Quant aux éléments propres à la collaboration intercommunale, ils ressortent du présent rapport.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président  
Didier Berberat

La chancelière  
Muriel Barrelet

LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS  
Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

**Article premier** – Le paragraphe de l'article premier de l'arrêté n° 1 adopté le 29 juin 2009 relatif à la création d'une nouvelle section (commissions intercommunales) et à l'introduction d'un article 129bis du Règlement général du 29 septembre 1994 est abrogé.

**Art. 2.**– Le Règlement général du 29 septembre 1994 est modifié comme suit :

Commissions  
intercommunales

**Art. 112 bis (nouveau)**

<sup>1</sup>Est intercommunale une commission dont les membres émanent ou sont choisis par les autorités de deux ou de plusieurs communes.

<sup>2</sup>Une commission intercommunale relève d'un des quatre types énumérés à l'article 108 ci-dessus. Le règlement dont elle se dote peut au besoin déroger aux dispositions des sections 2 à 5 ci-dessous.

<sup>3</sup>Le Conseil général élit au début de chaque période administrative et selon le système proportionnel les représentant-e-s de la commune de La Chaux-de-Fonds au sein des commissions intercommunales suivantes:

1. La commission de collaboration intercommunale La Chaux-de-Fonds - Le Locle.
2. La commission intercommunale d'aménagement du territoire.

**Art. 131**

al. 1 et 2 : inchangés

**al. 3 : abrogé** (*devient le nouvel art. 112bis al. 3*)

**Art. 3.**– Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président  
Marc Schafroth

La secrétaire  
Aline Fleury